EXERCICE PROFESSIONNEL ET RESPONSABILITÉS

La profession infirmière est une profession de santé réglementée, dont les conditions d'exercice, les missions et les compétences sont définies par le Code de la santé publique.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

La profession infirmière est une profession de santé réglementée par le Code de la santé publique (CSP).

- L. 4311-1 et suivants : exercice professionnel.
- R. 4311-1 et suivants : activités et compétences.
- R. 4312-1 et suivants : déontologie.
-

Pour exercer : diplôme ou autorisation reconnu, formalités d'enregistrement et inscription à l'Ordre (sauf exceptions).

L'Ordre national des infirmiers veille notamment au respect de la déontologie.

MODES D'EXERCICE PROFESSIONNEL

L'infirmier peut exercer sous différents statuts :

- **Fonction publique** : agent public soumis aux obligations statutaires.
- **Secteur privé salarié** : contrat de travail et obligations professionnelles.
- **Exercice libéral** : activité indépendante et responsabilité civile professionnelle.

Le statut influence les règles d'indemnisation et la discipline liée à l'emploi.

Les obligations déontologiques et la responsabilité pénale restent applicables quel que soit le mode d'exercice.

COMPÉTENCES ET LIMITES

L'infirmier exerce dans les limites des compétences définies par le CSP.

- **Consultation et diagnostic infirmiers** : évaluation clinique, identification des besoins et décisions de soins.
- **Rôle propre** : soins initiés et réalisés de manière autonome.
- **Rôle sur prescription** : actes réalisés sur prescription ou selon un protocole autorisé.
- **Urgence** : protocoles d'urgence ou mesures conservatoires nécessaires.
- **Collaboration** : certains soins peuvent être confiés à d'autres professionnels, sous la responsabilité infirmière et dans les conditions réglementaires.

Autonomie professionnelle ≠ absence de limites.

DEVOIRS PROFESSIONNELS ET DÉONTOLOGIQUES

Le Code de déontologie impose notamment :

- **Respect du patient** : dignité, intimité, consentement, secret professionnel et non-discrimination.
- **Qualité des soins** : soins consciencieux, attentifs et fondés sur les données acquises de la science.
- **Responsabilité personnelle** : chaque infirmier répond de ses décisions et de ses actes professionnels.
- **Traçabilité** : dossier de soins actualisé et transmissions adaptées.
- **Sécurité** : vérification des médicaments et dispositifs médicaux.
- **Coordination** : vigilance sur les compétences et les actes des professionnels encadrés.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Quatre régimes de responsabilité :

- **Civile** : réparer un dommage.
- **Administrative** : réparer un dommage dans le cadre du service public.
- **Pénale** : sanctionner une infraction.
- **Disciplinaire** : sanctionner un manquement professionnel ou déontologique.

Pour engager une responsabilité civile ou administrative pour faute, on recherche généralement une faute, un dommage et un lien de causalité.

Une erreur est non intentionnelle ; une violation correspond à un écart volontaire à une règle. Aucune ne constitue automatiquement une faute juridique.
Le contexte humain et organisationnel doit également être pris en compte.

RESPONSABILITÉ CIVILE ET ADMINISTRATIVE

Objectif : indemniser le patient lorsqu'un dommage engage une responsabilité.

L'infirmier est en principe soumis à une obligation de moyens, et non de résultat.

- **Salarié privé** : protection civile de principe dans les limites de sa mission, avec exceptions.
- **Agent public** : distinction entre faute de service et faute personnelle détachable du service.
- **Exercice libéral** : responsabilité civile professionnelle et assurance obligatoire.

Certains dommages liés aux soins peuvent être **indemnisés sans faute**, sous conditions légales.

RESPONSABILITÉ PÉNALE

Principe : chacun est pénalement responsable de son propre fait (article 121-1 du Code pénal).

- **Infraction intentionnelle** : comportement volontaire constitutif d'une infraction.
- **Infraction non intentionnelle** : imprudence, négligence ou manquement, dans les conditions prévues par la loi.

Pour les infractions non intentionnelles ayant causé un dommage :

- **Causalité directe** : une faute simple peut suffire.
- **Causalité indirecte** : une faute qualifiée est nécessaire.

RESPONSABILITÉ DISCIPLINAIRE

Elle sanctionne le non-respect des obligations professionnelles, statutaires ou déontologiques.
Deux procédures distinctes :

- **Discipline de l'employeur** : sanctions selon le statut public ou privé, pouvant aller jusqu'à la fin de la relation d'emploi.
- **Discipline ordinale** : sanctions pour manquement déontologique.

Sanctions ordinales : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer (3 ans maximum, avec ou sans sursis), radiation.
Une procédure disciplinaire peut coexister avec une procédure pénale ou une demande d'indemnisation.